



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/XI/11

ORIGINAL: français

DATE: 29 juillet 1983

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Onzième session  
Genève, 26 et 27 avril 1983**

COMPTE RENDU

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa onzième session les 26 et 27 avril 1983. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.
2. La session est ouverte par M. M. Heuver (Pays-Bas), président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.
3. Le Comité souhaite la bienvenue à M. J.K. O'Donohoe et à M. K. Shioya. M. J.K. O'Donohoe a été nommé récemment au poste de Controller des droits d'obteneurs en Irlande. M. K. Shioya a été détaché par l'administration japonaise auprès du Bureau de l'Union à titre d'administrateur associé, afin de lui permettre d'acquérir une expérience de la protection des obtentions végétales auprès du Bureau de l'Union et des services compétents des autres Etats membres. Il aura aussi pour mission de faciliter les relations entre les services compétents du Japon, d'une part, et le Bureau de l'Union et les services compétents des autres Etats membres, d'autre part.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/XI/1.

Adoption du compte rendu de la dixième session du Comité

5. Le Comité adopte le compte rendu de sa dixième session tel qu'il figure dans le document CAJ/X/8, sous réserve des modifications suivantes à apporter au paragraphe 18.ii):
  - i) dans la version anglaise de l'alinéa a), les mots "bromeliaceae and orchids" sont à remplacer par "Bromeliaceae and Orchidaceae";
  - ii) le début de l'alinéa b) doit se lire : "lorsqu'il existe une controverse sur la position taxonomique des taxons concernés".

Intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales

6. La délégation de l'Afrique du Sud rappelle qu'une modification de sa législation est en cours afin d'écartier les obstacles à la coopération en matière d'examen des variétés.

7. La délégation des Etats-Unis d'Amérique rappelle que l'Office de la protection des obtentions végétales est en train de rédiger les modifications à apporter au règlement d'exécution de la loi sur la protection des obtentions végétales nécessaires pour rendre conforme à l'Acte révisé de 1978 de la Convention le système de protection fondé sur cette loi et applicable aux variétés reproduites par voie sexuée.

8. La délégation du Royaume-Uni fait savoir que le Parlement de ce pays vient d'adopter une modification de la loi sur les variétés végétales et les semences. Cette modification a notamment pour objet de permettre la ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention. En outre, elle prévoit une prolongation de la durée de la protection et une extension de la protection à l'importation de certains produits de variétés tels que les fleurs coupées. Il est prévu que cette modification sera sanctionnée par la Couronne vers la fin du mois de mai.

9. La délégation de la Suède fait savoir que ce pays a déposé son instrument de ratification de l'Acte révisé de la Convention le 1er décembre 1982. A l'occasion de la modification de sa loi préalable à ce dépôt, la durée de la protection a été portée à 20 ans pour toutes les espèces.

#### Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales

10. Recommandation 6.- Le débat se déroule sur la base du document CAJ/X/9, qui contient le texte des recommandations tel que provisoirement arrêté à la dixième session du Comité, et du document CAJ/XI/2, qui contient une étude du Bureau de l'Union sur les problèmes en cause.

11. Le Comité prend note de l'étude figurant dans le document CAJ/XI/2, et notamment du fait que les recommandations ne font pas obstacle à l'utilisation de mots distinctifs de l'obteneur dans les dénominations variétales (mots communs à des séries de dénominations et destinés à identifier l'obteneur en cause), comme cela ressort de la première partie de l'étude. La deuxième partie de cette étude traite du cas où une dénomination proposée par un obtenteur entre dans une série de dénominations constituée par un autre obtenteur de telle manière que ces dénominations permettent d'identifier cet autre obtenteur. A cet égard, le Comité prend note plus particulièrement de la recommandation proposée par le Bureau de l'Union au paragraphe 13.iv) du document CAJ/XI/2, selon laquelle les services des Etats membres devraient soumettre les éventuels cas au Comité lorsqu'une concertation à leur sujet paraît utile. D'autre part, il marque sa préférence pour la suppression de la référence à ces cas dans le texte des recommandations. En conséquence, l'article 6.2) des recommandations figurant dans le document CAJ/X/9 est supprimé, ainsi que la référence aux dénominations comportant des noms géographiques, faite dans les exemples relatifs à la recommandation 6.1).

12. Translittération et traduction des dénominations.- Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XI/10.

13. Plusieurs délégations émettent la crainte que l'acceptation des propositions figurant dans le document CAJ/XI/10 ne conduise à une multiplication des dénominations qui constituent malgré tout, dans les faits, des synonymes. Il est noté, en revanche, que lorsqu'une dénomination ne convient pas dans un pays, son remplacement par une translittération ou une traduction constitue un moindre mal. D'un point de vue pratique, l'application des propositions se heurte à un problème de connaissance des langues étrangères. A cet égard, la délégation du Japon signale que le bulletin de la protection des obtentions végétales établi en langue anglaise à l'intention des étrangers intéressés ne comporte que les translittérations des dénominations. En définitive, le Comité préfère, compte tenu de ce qui précède, ne pas donner suite aux propositions de modification des recommandations, tout en invitant les services des Etats membres à garder le problème à l'esprit dans l'application pratique des recommandations.

14. Questions diverses.- Le Comité est saisi d'une proposition consistant à définir, à la recommandation 1.1), le sens de l'expression "désignation générique", étant donné que les mots "générique" et "genre" (au sens taxonomique) sont de la même famille. Il considère qu'une telle définition n'est pas nécessaire.

15. D'autre part, le Comité est saisi de la question de la convenance des combinaisons de mots et de chiffres, plus particulièrement des séries de telles dénominations comportant un même mot. Il est rappelé que les recommandations n'excluent pas ce type de dénominations (voir la recommandation 2.2)), sous réserve évidemment qu'elles soient conformes par ailleurs. A cet égard, les dénominations de variétés de maïs constituent un cas particulier, dans la mesure où les chiffres peuvent être une source de confusion avec les indices de précocité. Une délégation fait savoir qu'elle n'accepte pas, dans le cas de cette espèce, les nombres qui se situent dans la gamme des indices de précocité des variétés cultivées dans son pays.

16. Liste des classes aux fins de la dénomination des variétés.- Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XI/3 Rev.

17. Le Comité adopte la liste des classes modifiée figurant à l'annexe II du présent document.

18. Recommandations au Comité consultatif concernant l'audition des organisations internationales professionnelles, les 9 et 10 novembre 1983.- Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XI/4.

19. Le Comité recommande au Comité consultatif d'inscrire aussi à l'ordre du jour de l'audition la question des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales, y compris la liste des classes aux fins de la dénomination des variétés (laquelle formera une annexe aux recommandations). Il recommande en outre que l'on suive la procédure de consultation exposée dans le document CAJ/XI/4, aux alinéas a) à d) du paragraphe 3.iii).

#### Écarts minimaux entre les variétés

20. Document destiné à servir de base pour l'audition des organisations internationales professionnelles, les 9 et 10 novembre 1983.- Le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire qu'il examine le projet de document figurant à l'annexe I du document CAJ/XI/5, qui paraît lui donner entière satisfaction.

21. Questions juridiques.- Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XI/6 et de ses deux additifs.

22. Après un examen approfondi des réponses au questionnaire diffusé par le Bureau de l'Union et figurant à l'annexe I du document CAJ/XI/6, le Comité prie le Bureau de l'Union d'établir à l'intention de sa prochaine session un bref document récapitulatif des réponses aux questions. Il prie en outre le Bureau d'établir une étude sur la notion d'offre à la vente et de commercialisation et sur son interprétation dans les divers Etats membres pour les besoins de la nouveauté au sens de l'article 6.1)b) de la Convention.

23. Recommandations au Comité consultatif concernant l'audition des organisations internationales professionnelles, les 9 et 10 novembre 1983.- Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XI/7.

24. Le Comité recommande au Comité consultatif de ne pas inscrire à l'ordre du jour de l'audition les questions juridiques du problème des écarts minimaux, tout en reconnaissant, d'une part, que les organisations pourraient en soulever et, d'autre part, que la liste des mots clés qui leur a été envoyée conformément aux décisions de la dix-huitième session du Comité technique faisait référence à la question de la notoriété. S'agissant de l'audition sur les questions techniques, il prend note de la procédure envisagée, telle que décrite au paragraphe 3 du document CAJ/XI/7.

25. L'attention du Comité est attirée sur l'opportunité d'aborder d'autres sujets, telle la coopération internationale, lors de l'audition. Il estime que cette question est du ressort du Comité consultatif.

#### Examen des dénominations variétales

26. Harmonisation des procédures d'examen des dénominations variétales.- Le débat se déroule sur la base du document CAJ/IX/4 et de ses deux additifs.

27. Plusieurs voies s'offrent dans la recherche de procédures plus rationnelles d'examen des dénominations variétales (plus précisément de comparaison des dénominations proposées aux dénominations "existantes"). La centralisation totale de l'examen - soit auprès d'un seul service, soit auprès de plusieurs services après répartition des espèces - paraît utopique au Comité, car la décision finale dépend dans une large mesure des particularités des langues nationales. Par contre, on pourrait concevoir une centralisation de la recherche par ordinateur des dénominations existantes susceptibles de justifier la non-convenance d'une dénomination proposée. A cet égard, il semble y avoir un intérêt pour un tel système, à la fois parmi les Etats qui disposent de l'équipement informatique et parmi ceux qui n'en disposent pas.

28. Une voie plus prometteuse dans l'immédiat est l'information mutuelle des services sur les logiciels utilisés, d'une part, et l'échange des données de base, d'autre part. Plus particulièrement, on pourrait demander aux responsables des services informatiques de rendre les banques de données compatibles, ce qui permettrait de faire des économies dans leur constitution et leur mise à jour permanente. Etant donné qu'un groupe de travail chargé de questions d'automatisation et de programmes d'ordinateur se réunira prochainement et qu'il a inscrit à son ordre du jour la question de l'examen des dénominations variétales, le Comité décide de surseoir à l'étude de la question en attendant les conclusions de ce groupe de travail. Il décide en outre de porter périodiquement cette question à l'ordre du jour de ses réunions afin de pouvoir suivre l'évolution en la matière.

29. Coopération avec les Autorités internationales d'enregistrement.- Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XI/8.

30. M. Schneider (Pays-Bas) attire l'attention sur le fait qu'il publiera un article dans Chronica horticultrae, dans lequel il exposera les procédures et les règles utilisées au sein de l'UPOV dans l'examen des dénominations variétales, ce qui permettra d'attirer l'attention des autorités internationales d'enregistrement sur les possibilités de coopération entre ces autorités et les services officiels de l'UPOV. D'autre part, le symposium de l'automne 1983 permettra de procéder à un échange de vues avec ces autorités. Compte tenu de ces circonstances, il apparaît au Comité inutile de procéder plus avant dans l'examen de la question pour le moment.

31. Questions diverses.- Les services des Etats membres sont invités à prévoir des délais impartis pour la présentation d'observations relatives à la convenance des dénominations proposées qui soient suffisants pour que les observations communiquées par les autres Etats puissent être prises en compte.

32. Le Comité décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session la question de la base de comparaison utilisée dans l'examen des dénominations proposées (dénominations de variétés dont l'existence est reconnue, par exemple par la délivrance d'un titre de protection ou l'inscription au catalogue; dénominations "approuvées" alors que la protection ou l'inscription est encore en suspens; dénominations proposées).

#### Variétés issues de mutations naturelles

33. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XI/9.

34. De façon générale, il est admis que la facilité avec laquelle certaines espèces mutent pose des problèmes réels et importants aux obtenteurs et que par conséquent les trois solutions exposées par la délégation de la France méritent un examen attentif. Certaines délégations sont toutefois d'avis qu'il appartient en premier lieu à l'obteneur de la variété mère de prendre les précautions nécessaires pour que l'intérêt commercial de sa variété ne soit pas diminué par la mise au commerce d'un mutant très voisin par un concurrent. Il est en outre signalé qu'il y a de grandes difficultés à distinguer les mutations naturelles des mutations provoquées.

35. Droit de regard.- Par "droit de regard" il faut entendre un droit dont disposerait l'obteneur de la variété mère et qui consisterait à soumettre à son autorisation préalable le dépôt d'une demande de protection (par un tiers)

pour un mutant naturel de cette variété. Il en résulterait donc une "dépendance" du titre de protection accordé pour le mutant vis-à-vis du titre accordé pour la variété mère. Comme cela ressort du document CAJ/XI/9, la concession d'un tel droit exige une modification de la Convention, laquelle paraît pour le moment inopportune au Comité.

36. Dans ce contexte, l'attention est attirée sur la voie contractuelle préconisée par certains milieux et utilisée par certains obtenteurs. Toutefois, cette voie ne peut concerner que les multiplicateurs sous contrat avec l'obtenteur. En outre, tout au moins en droit français, une clause de "retour" à l'obtenteur de la variété d'origine des mutants éventuellement découverts est nulle.

37. Registres et conservatoires variétaux établissant la notoriété.- Ces registres et conservatoires auraient pour objet de rendre notoïrement connus les mutants commercialement inintéressants, et d'empêcher les tiers d'en obtenir la protection. Il est admis qu'il ne s'agit là que d'une solution partielle car elle n'empêche en aucun cas un tiers qui aurait trouvé ou produit un tel mutant de le commercialiser en concurrençant ainsi la variété mère. Il est aussi précisé que dès lors qu'un tiers aura commercialisé un mutant précédemment enregistré au nom de l'obtenteur de la variété mère, celui-ci ne pourra plus obtenir la protection du mutant. La délégation des Pays-Bas signale qu'un système analogue, mais officieux, fonctionne aussi dans son pays, à l'initiative de la Société royale néerlandaise d'horticulture.

38. Examen allégé.- Il est rappelé qu'une proposition a déjà été faite en ce sens dans les instances techniques de l'UPOV, notamment pour faire face à la multiplication des demandes de protection déposées dans le cas du chrysanthème uniquement à des fins défensives, c'est-à-dire pour préserver l'intérêt commercial de la variété mère et de sa protection. Compte tenu du fait que chez certaines espèces les mutations naturelles portent souvent sur tout un ensemble de caractères, il est estimé que la procédure proposée par la délégation de la France et illustrée par le cas de l'oeillet pourrait se révéler inadaptée à l'une ou l'autre de ces espèces. Un autre problème entrevu réside dans le fait que l'examen de la variété mère pourrait prendre plus de temps qu'il n'en faut pour trouver un mutant ou provoquer son apparition. Il est aussi demandé si l'examen portant sur l'aptitude au bénéfice de la protection peut être limité dans tous les cas à une comparaison du mutant et de la variété mère, comme cela est prévu dans la proposition française (voir au paragraphe V du document II reproduit à l'annexe du document CAJ/XI/9). Il se pourrait en effet que la variété issue d'une mutation ne soit pas - contrairement à la variété mère - suffisamment distincte d'une troisième variété.

39. Eu égard aux problèmes mentionnés ci-dessus, le Comité estime que la France devrait mettre le système d'examen allégé en place, à titre expérimental, et qu'elle devrait faire rapport à une session ultérieure de l'expérience qu'elle aura acquise sur son application pratique. Il conviendra alors d'examiner sur la base de cette expérience s'il y a lieu d'étendre le système à d'autres espèces et à d'autres Etats.

#### Questions diverses

40. Il est proposé que l'on examine la possibilité de fusionner le Comité administratif et juridique et le Comité technique car, comme l'a montré la session du Comité, il peut exister des chevauchements de compétence. Le Comité estime que cette question est plutôt du ressort du Comité consultatif.

#### Programme de la douzième session du Comité

41. Sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, l'ordre du jour de la douzième session du Comité comportera les points suivants :

i) Intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales (rapports sur tout fait nouveau éventuel);

ii) Examen des observations soumises par écrit par les organisations internationales en préparation de l'audition qui aura lieu les 9 et 10 novembre 1983;

iii) Questions juridiques du problème des écarts minimaux entre les variétés;

iv) Examen des dénominations variétales proposées :

a) Rapport sur la session du Groupe de travail sur l'automatisation et les programmes d'ordinateurs;

b) Bases de comparaison.

42. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance conformément à l'article 37.5) du Règlement intérieur du Conseil.

[Les annexes suivent]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/  
TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal, Chef de service, "Protection des obtentions végétales," Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. M. SIMON, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris
- M. C. HUTIN, Directeur du Groupe d'études et de contrôle des variétés et des semences, INRA/GEVES, La Minière, 78280 Guyancourt
- Mlle N. BUSTIN, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61
- Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. J.K. O'DONOHUE, Controller of Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2
- Mr. M. CROWLEY, Civil Servant, Department of Agriculture, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ITALY/ITALIE/ITALIEN

- Dr. L. ZANGARA, Primo Dirigente, Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste, Via Sallustiana 10, 00137 Roma

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. R. YOSHIMURA, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. M. NOSE, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6700 AC Wageningen

- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague
- Mr. F. SCHNEIDER, Head, Department of Horticultural Botany, RIVRO, c/o IVT, B.P. 16, 6700 AA Wageningen

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

- Dr. J. LE ROUX, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris, France
- Dr. J. GROBLER, Agricultural Counsellor, South African Embassy, Trafalgar Square, London, W.C. 2N 5DP, United Kingdom

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- M. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Subdirector Técnico de Laboratorios y Registro de Variedades Comerciales, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, Madrid 3

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Armfeltsgatan 4, 115 34 Stockholm
- Mr. O. SVENSSON, Head of Office, Statens växsortsnämnd, 171 73 Solna

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- M. R. KÄMPF, Sektionschef, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstr. 2, 3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Ms. J.M. ALLFREY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. D.J. MOSSOP, Higher Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231
- Mr. L. DONAHUE, Administrator, National Association of Plant Patent Owners, 230 Southern Building, Washington, D.C. 20005

II. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/  
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/  
EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

- Dr. G. HUDSON, Chef de la division "Législation des produits végétaux et de l'alimentation animale", Commission des Communautés Européennes, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique

EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION (EFTA)/ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE  
(AELE)/EUROPÄISCHE FREIHANDELSASSOCIATION (EFTA)

Mr. S. NORBERG, Director, Legal Affairs, European Free Trade Association,  
9-11 rue de Varembe, 1211 Geneva 20, Switzerland

III. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

Mr. M. HEUVER, Chairman

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General  
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor  
Mr. A. HEITZ, Senior Officer  
Mr. A. WHEELER, Senior Officer  
Mr. K. SHIOYA, Associate Officer

[Annex II follows/  
L'annexe II suit/  
Anlage II folgt]

## ANNEX II/ANNEXE II/ANLAGE II

## LIST OF CLASSES FOR VARIETY DENOMINATION PURPOSES

(Recommendation 9)

## LISTE DES CLASSES AUX FINS DE LA DENOMINATION DES VARIETES

(Recommandation 9)

## KLASSENLISTE FÜR ZWECKE DER BEZEICHNUNG VON SORTEN

(Anleitung 9)

Note: Classes which contain subdivisions of a genus may lead to the existence of a complementary class containing the other subdivisions of the genus concerned (example: Class 9 (*Vicia faba*) leads to the existence of another class containing the other species of the genus *Vicia*).

Note : Les classes contenant des subdivisions d'un genre peuvent entraîner l'existence d'une classe complémentaire contenant les autres subdivisions du genre concerné (exemple : La classe 9 (*Vicia faba*) entraîne l'existence d'une autre classe contenant les autres espèces du genre *Vicia*).

Anmerkung: Klassen, die Unterteilungen einer Gattung enthalten, können zum Bestehen einer zusätzlichen Klasse führen, die die anderen Unterteilungen der betreffenden Gattung enthält (Beispiel: Klasse 9 (*Vicia faba*) führt zum Bestehen einer anderen Klasse, die die sonstigen Arten der Gattung *Vicia* enthält).

Class 1 / Classe 1 / Klasse 1

Avena, Hordeum, Secale, Triticale, Triticum

Class 2 / Classe 2 / Klasse 2

Panicum, Setaria

Class 3 / Classe 3 / Klasse 3

Sorghum, Zea

Class 4 / Classe 4 / Klasse 4

Agrostis, Alopecurus, Arrhenatherum, Bromus, Cynosurus, Dactylis, Festuca, Lolium, Phalaris, Phleum, Poa, Trisetum

Class 5 / Classe 5 / Klasse 5

Brassica oleracea

Class 6 / Classe 6 / Klasse 6

Brassica napus, B. campestris, B. rapa, B. juncea, B. nigra, Sinapis

Class 7 / Classe 7 / Klasse 7

Lotus, Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium

Class 8 / Classe 8 / Klasse 8

Lupinus albus L., L. angustifolius L., L. luteus L.

Class 9 / Classe 9 / Klasse 9

Vicia faba L.

Class 10 / Classe 10 / Klasse 10

Beta vulgaris L. var. alba DC., Beta vulgaris L. var. altissima

Class 11 / Classe 11 / Klasse 11

Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn.: Beta vulgaris L. var. rubra L.), Beta vulgaris L. var. cicla L., Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris

Class 12 / Classe 12 / Klasse 12

Lactuca, Valerianella, Cichorium

Class 13 / Classe 13 / Klasse 13

Cucumis sativus

Class 14 / Classe 14 / Klasse 14

Citrullus, Cucumis melo, Cucurbita

Class 15 / Classe 15 / Klasse 15

Anthriscus, Petroselinum

Class 16 / Classe 16 / Klasse 16

Daucus, Pastinaca

Class 17 / Classe 17 / Klasse 17

Anethum, Carum, Foeniculum

Class 18 / Classe 18 / Klasse 18

Bromeliaceae

Class 19 / Classe 19 / Klasse 19

Picea, Abies, Pseudotsuga, Pinus, Larix

Class 20 / Classe 20 / Klasse 20

Calluna, Erica

Class 21 / Classe 21 / Klasse 21

Solanum tuberosum L.

Class 22 / Classe 22 / Klasse 22

Nicotiana rustica L., N. tabacum L.

Class 23 / Classe 23 / Klasse 23

Helianthus tuberosus

Class 24 / Classe 24 / Klasse 24

Helianthus annuus

Class 25 / Classe 25 / Klasse 25

Orchidaceae

Class 26 / Classe 26 / Klasse 26

Epiphyllum, Rhipsalidopsis, Schlumbergera, Zygocactus

Class 27 / Classe 27 / Klasse 27

Proteaceae